

# COMITÉ DE DISCIPLINE

ORDRE DES COMPTABLES EN MANAGEMENT ACCRÉDITÉS DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 10-05-00005

DATE : 26 octobre 2005

---

LE COMITÉ : Me PIERRE LINTEAU	Président
Mme MARIELLE HÉBERT, FCMA	Membre
M. CLAUDE GAFFIERO, FCMA	Membre

---

**LUC GODIN, CMA, en sa qualité de syndic de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec;**

Plaignant

c.

**PIERRE COUILLARD, CMA,**

Intimé

---

## DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SUR SANCTION

---

[1] Le Comité s'est réuni le 16 septembre 2005 pour entendre et disposer de la présente plainte.

[2] Le plaignant est présent et assisté de son procureur Me Jean-Sylvain Pelletier.

[3] L'intimé est présent et se représente seul.

[4] Dès le début de l'audition, le procureur du plaignant demande au Comité l'autorisation d'amender la plainte.

[5] L'intimé ne s'oppose pas aux amendements demandés.

[6] Le Comité permet donc les amendements et le dépôt d'une plainte amendée, laquelle se lit comme suit :

1. À Chambly, district de Longueuil, entre le ou vers le premier janvier 1997 et le ou vers le 7 avril 2005, alors qu'il exerçait sa profession de CMA en pratique privée, a fait défaut de souscrire à une assurance responsabilité professionnelle, le tout en contravention des dispositions de l'article 1 du Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle des CMA du Québec.
2. À Chambly, district de Longueuil, entre le ou vers le premier janvier 1997 et le ou vers le 14 avril 2005, a fait défaut de signaler affirmativement à l'Ordre des CMA le fait qu'il exerçait en cabinet de consultation depuis le premier janvier 1997 en contravention des dispositions de l'article 49 du Code de déontologie des comptables en management accrédités du Québec et 60 du Code des professions du Québec.
3. À Chambly, district de Longueuil, entre le ou vers le 1<sup>er</sup> janvier 2003 et le ou vers le 14 avril 2005, alors qu'il exerçait sa profession de CMA en pratique privée, dans sa carte d'affaire de présentation comme CMA, s'est aussi présenté dans cette même carte comme offrant des services d'animation de bingo et y affichant des images inappropriées, le tout contrairement aux articles 10, 13, 44aa), 50.1 et 50.3 du Code de déontologie des comptables en management accrédités du Québec et des articles 59.2, 152 et du Code des professions du Québec.

[7] L'intimé plaide coupable et reconnaît tous les faits à la plainte amendée.

[8] Le Comité déclare l'intimé coupable des trois (3) chefs contenus à la plainte amendée.

[9] Vu la déclaration de culpabilité, les parties sont d'accord pour procéder immédiatement sur la détermination de la sanction.

[10] Le procureur du plaignant suggère au Comité d'imposer une amende de 1 000,00\$ sur chacun des chefs 1 et 2 et une réprimande sur le 3<sup>e</sup> chef.

[11] Sur le 2<sup>e</sup> chef, celui relatif au défaut d'aviser l'Ordre d'un changement de situation professionnelle, le Comité s'est déjà prononcé dans l'affaire *CMA c. St-Germain*, dossier no. 10-04-00001 et le Comité avait alors décidé qu'une amende de 1 000,00\$, représente l'amende minimum pour ce genre d'offense.

[12] Le présent Comité fait siens les motifs invoqués dans cette décision.

[13] La suggestion de 1 000,00\$ pour le chef no. 1 est donc raisonnable puisque les manquements se sont échelonnés sur plusieurs années.

[14] L'intimé plaide qu'au chef no 1, il devrait être condamné à une amende de 600,00\$ puisque sa seule activité de comptable auprès d'une vingtaine de clients était de préparer leur déclaration de revenus.

[15] Le Comité s'est déjà prononcé sur cette question mais il y a lieu de rappeler certains principes.

[16] L'Ordre professionnel des CMA doit toujours protéger le public puisque le Code des professions ne fait pas de distinction entre une protection où le professionnel exercerait une activité sans risque pour le public et une autre protection où le professionnel exercerait une activité plus à risque.

[17] Il serait impensable d'imaginer un système où le public devrait s'informer auprès du professionnel ou de l'Ordre du type de protection qui lui est accordé parce qu'il confie un certain mandat au professionnel; cela va de soi que le public doit toujours être protégé.

[18] De plus, cette protection n'est pas un vague concept, c'est la raison d'être des ordres professionnels.

[19] L'Ordre exerce ses responsabilités en matière de protection du public par l'inspection professionnelle, l'obligation de souscrire à une assurance responsabilité et la discipline.

[20] Si l'Ordre n'est pas avisé des activités professionnelles d'un membre, il lui est impossible de remplir son mandat de protection du public.

[21] Dans le cas des CMA, il serait utile que la déclaration annuelle énumère les activités ordinairement exercées par le CMA et la question qui viendrait par la suite serait la suivante : si vous exercez une seule ou un ensemble de ces activités vous devez répondre oui à la question : êtes-vous en pratique publique?

[22] La question aurait le mérite de ne souffrir aucune interprétation.


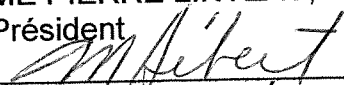

### **C'EST POURQUOI, LE COMITÉ :**

[23] **DÉCLARE** l'intimé coupable des 3 chefs de la plainte amendée.

[24] **CONDAMNE** l'intimé à une amende de 1 000,00\$ sur chacun des chefs 1 et 2.

[25] **CONDAMNE** l'intimé à une réprimande sur le 3<sup>e</sup> chef.

[26] **CONDAMNE** l'intimé aux entiers dépens.

  
\_\_\_\_\_  
ME PIERRE LINÉAU,  
Président  
  
\_\_\_\_\_  
Mme MARIELLE HÉBERT, FCMA  
Membre  
  
\_\_\_\_\_  
M. CLAUDE GAFFIERO, FCMA  
Membre

ME JEAN-SYLVAIN PELLETIER

Procureur du plaignant

Date d'audience : 16 septembre 2005